



ARRETE MUNICIPAL
N°SU004RP2025
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRIGNAIS

Le Maire de Brignais

VU :

- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 février 2020 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36, L.153-37 et L.153-41 ;

CONSIDÉRANT que la modification de droit commun du PLU de Brignais a notamment pour objectifs :

- d'intégrer les principes d'aménagement retenus dans le plan-guide élaboré en 2023 sur les secteurs à enjeux de la Gare et des Pérouses,
- de modifier les dispositions en matière de coefficients de pleine terre et de biotope dans les zones d'activités pour tenir compte des difficultés rencontrées par les porteurs de projets dans le développement des activités économiques existantes,
- d'adapter les exigences de mixité sociale pour prendre en compte les projets déjà réalisés et ceux connus à court terme et aboutir à une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire communal,
- de mieux prendre en compte l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique dans le règlement du PLU,
- de réaliser des modifications diverses sur les Orientations d'Aménagements et de Programmation pour les ajuster vis-à-vis des projets portés par la commune,
- de corriger des erreurs matérielles.

CONSIDERANT que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire graves risques de nuisance, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (article L.153-31 du Code de l'urbanisme).

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire.

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°3 du Plan local d'urbanisme est prescrite.



Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan local d'urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées pour avis, avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique afférente au projet de modification n°3 du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs,
- d'une transmission au Préfet.

Fait à Brignais, le 29 janvier 2025

Le Maire
Serge BÉRARD

